



COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DE CHARLESBOURG

Sous la présidence du Commissaire à l'éthique et à la discipline de l'ASC, est institué un comité de discipline.

Le Comité de discipline peut se saisir de toute situation de sa compétence sur demande du Directeur Technique de l'ASC, du Conseil d'administration de l'ASC ou sur plainte écrite d'un membre de l'ASC ou de toute autre personne intéressée.

La compétence du Comité de discipline se rapporte à toute question ou infraction en lien avec le présent Code de déontologie, aux Règlements de l'ASC, de l'Association régionale de soccer de Québec, de la Fédération de soccer québécoise, de la Fédération canadienne de soccer ou de la Fédération internationale de soccer ainsi que de toute autre question de nature disciplinaire qui peut survenir et qui implique un membre de l'ASC.

1. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

A) Lorsque la situation le justifie, le Directeur Technique de l'ASC a le pouvoir de suspendre temporairement tout joueur, tout parent ou spectateur le temps que le Comité de discipline soit saisi de la question, qu'une audition soit fixée et qu'une décision soit rendue par le Comité de discipline. Le cas échéant, le Comité de discipline tient compte du temps de suspension imposé par le Directeur Technique lorsqu'il rend sa décision.

B) Toute plainte doit se faire par écrit, dans les trois jours suivant l'incident, auprès de l'ASC. La plainte doit faire mention des coordonnées du plaignant et faire état de la date et de l'endroit de l'incident en plus de donner suffisamment de détails pour en permettre une première évaluation.

C) Dès la réception de la plainte, cette dernière sera acheminée au Commissaire à l'éthique et à la discipline qui en fera une évaluation pour en déterminer la gravité. Pour se faire, ce dernier pourra communiquer directement avec le plaignant.

D) Si la plainte comporte à sa face même des motifs sérieux nécessitant une évaluation plus approfondie, le Commissaire convoque le plaignant, la personne faisant l'objet de la plainte et tout témoin ou autre personne dont la présence permettra de l'éclairer à une audience du Comité de discipline et ce, dans un délai

raisonnable. Le Commissaire s'adjoindra les services de deux assesseurs pour l'assister lors de l'audition.

E) Le plaignant ainsi que la personne faisant l'objet de la plainte peuvent être accompagnés de témoins, d'accompagnateur pour les appuyer ainsi que de toute autre personne dont la présence permettra d'éclairer le Comité de discipline sur la situation. Si le plaignant ou la personne faisant l'objet de la plainte sont des personnes mineures (âgées de moins de 18 ans), elles devront obligatoirement être accompagnées d'au moins un parent ou tuteur légal.

F) Lors de l'audition et en tenant compte des circonstances, le Comité de discipline peut entendre les parties impliquées ensemble ou séparément. Il peut de plus, à tout moment lors de l'audition, décréter un huis clos afin de s'entretenir seul avec l'une ou l'autre des parties et la teneur des conversations peut demeurer confidentielle si la situation l'exige.

G) Le Comité de discipline rend une décision finale dans des délais raisonnables. La décision doit être écrite et motivée et elle est sans appel. Elle est expédiée à toutes les parties par poste recommandée ou par courriel.

2. SANCTIONS POSSIBLES

Considérant la gravité de la situation, le Comité de discipline a toute autorité et toute discrétion pour appliquer la sanction appropriée parmi les suivantes :

- confirmation de la décision du Directeur Technique de suspendre temporairement
- l'avertissement verbal
- l'avertissement écrit déposé au dossier
- l'imposition de parties de suspension
- l'interdiction d'assister aux pratiques et parties de l'enfant
- le retrait de tout privilège consenti par l'ASC
- la rétrogradation à un niveau inférieur
- toute décision que le Comité de discipline estime appropriée dans les circonstances
- l'expulsion de l'Association de soccer de Charlesbourg pour un délai maximal de cinq ans